

Le jeudi 13 juin 2019

# Contrôle des prestataires de formation

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (Direccte)



La Direccte Ile-de-France s'engage  
pour la **diversité**

# Éléments de contexte franciliens

- **25 547 organismes de formation disposent d'un numéro de déclaration d'activité en Ile-de-France au 5 juin 2019**
- **Exploitation des Bilans Pédagogiques et Financiers 2017\***
  - **20 153 organismes de formation** avec une forte concentration d'organismes privés (96%)
  - **6,7 Md€ de produits financiers** (46,8% du produit France entière)
  - **Forte dispersion des organismes et forte concentration des produits financiers** : 34% des organismes ne captent que 3,7% du marché (moins de 15K€ de CA) alors que 5,53% captent 80% du marché (+ de 750K€ CA). Parmi eux 1,44% captent 57% du marché (+ de 3750€ CA)

*\*Les données exploitées ne permettent pas d'isoler l'activité francilienne des organismes de formation*

# Éléments de contexte franciliens

- **Exploitation des Bilans Pédagogiques et Financiers 2017 (suite)**
  - **417 millions d'heures stagiaires dispensées à 11,7 stagiaires** (10,8 en 2016), soit une durée moyenne de 35 heures stagiaires (41 en 2016, 38 en 2009)
  - **Les entreprises sont le premier financeur des actions de formation réalisées et les salariés le premier public (58,2%)**
  - Les organismes ont recours à 252 906 formateurs internes (sous contrat de travail) et 96 394 formateurs externes (contrat de sous-traitance), soit une répartition de l'ordre de 2/3 et 1/3
  - **7788 (38,6%) organismes franciliens ont la FPC comme activité principale ou unique** (entre 50% et 100% du CA)

# Le département du contrôle

- Le Département du contrôle de la formation professionnelle exerce une mission d'information sur la réglementation en matière de formation professionnelle (diffusion d'un guide, exemples de conventions de formation professionnelle, dossier de déclaration d'activité...)

[Voir la rubrique « documents ressources » du site de la Direccte IDF](#)

- Il instruit :
  - les déclarations d'activité des prestataires de formation professionnelle (4000 demandes par an),
  - les demandes d'exonération de TVA,
  - vérifie les bilans pédagogiques et financiers annuels (20 000 / an)

# Qui est soumis au contrôle de l'Etat ?

- **Les employeurs (article L. 6361-1 du code du travail)**

*« L'Etat exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13 (relatives à l'entretien professionnel et au versement de l'abondement correctif par l'employeur) »*

- **Types d'actions financées :**

- **POLE EMPLOI : Préparations opérationnelles à l'emploi (POEI/POEC)**
- **OPCO : Contrats de professionnalisation, contrats d'apprentissage, Promotion et reconversion par alternance**
- **CDC : CPF**
- **Autre contrôle : contribution supplémentaire à l'apprentissage**

# Qui est soumis au contrôle de l'Etat ?

## Les acteurs de la formation professionnelle : Art L. 6361-2

*L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :*

- *Les activités en matière de formation professionnelle conduites par :*
  - *Les opérateurs de compétences : DGEFP*
  - *Les FAF non salariés (Articles L. 6331-48 et L. 6331-54) : DGEFP*
  - *Les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle financés par France compétences : DIRECCTE, nouveau*
  - *Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (Article L. 6323-17-6) : DIRECCTE, nouveau*
  - *Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions de formation/bilans de compétences/VAE/ apprentissage (Article L. 6313-1) : DIRECCTE*
  
- *Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention, conduites par tout organisme. » Missions locales DIRECCTE*

# Quel est le périmètre du contrôle ?

- Défini à l'article L. 6361-3 du code du travail

*« Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle.*

*Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme »*

- **Le contrôle administratif** peut porter sur l'information des stagiaires, le respect du contrat, la publicité, la nature de la prestation...
- **Le contrôle financier vise à vérifier que les fonds reçus ont été versés à cette fin et bien utilisés** (réalisation effective de la formation, justificatifs, dépenses rattachables à l'action...).

**En 2018, les décisions de reversement au Trésor public ont représenté plus de 10 M€.**

# Quelles sanctions à l'issue du contrôle ?

- **Absence de réalisation : Remboursement / Versement Trésor public**

Article L. 6362-7-1 « *En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles L. 6362-4 et L. 6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.*

*A défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués. »*

- **Rejet d'emploi de fond ou de dépenses**

- Article L. 6362-6-1 « *Les organismes mentionnés aux a à d du 1° de l'article L. 6361-2 versent au Trésor public une somme égale au montant des emplois de fonds injustifiés ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10. »*

- Article L. 6362-7 « *Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10. »*



# Quelles sanctions à l'issue du contrôle ?

- **« Manœuvres Frauduleuses »**

*Article L. 6362-7-2 : « Tout employeur ou organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants indûment reçus.*

# Procédure

1. Avis de contrôle (facultatif)
2. Contrôle sur place ou sur pièces
3. Avis de fin de contrôle : le contrôle est terminé.
4. Rapport de contrôle : constats et préconisation éventuelle de sanction(s). Réception dans les 3 mois suivants l'avis de fin de contrôle.
5. Phase contradictoire d'un mois : observations écrites et possibilité d'audition
6. si sanction : décision préfectorale exécutoire.
7. Contestation possible via un recours administratif préalable obligatoire.
8. Si recours : seconde décision administrative préfectorale.
9. Cette seconde décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

- **Signalements des opérateurs de compétences (article R6332-26) :**

« les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 dans le cadre d'un contrôle de service fait.

**Les opérateurs de compétences effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle.**

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, les opérateurs de compétences effectuent un signalement auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle et auprès des services chargés du contrôle pédagogique mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6211-2 »